

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES  
A L'ARRETE N° 3371-2017/ARR/DENV**

\*\*\*\*\*

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT .....</b>	<b>2</b>
1.1 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION.....	2
1.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	2
1.3 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS .....	2
1.4 ACCESSIBILITE.....	2
1.5 INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	2
1.6 RETENTION DES AIRES DE TRAVAIL .....	3
1.7 CUVETTES DE RETENTION .....	3
1.8 MAINTENANCE .....	3
1.9 IDENTIFICATION DES PRODUITS DANGEREUX .....	4
1.10 INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS SON ENVIRONNEMENT .....	4
1.11 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES.....	4
<b>ARTICLE 2 : EXPLOITATION - ENTRETIEN.....</b>	<b>4</b>
2.1 CONSIGNES GENERALES D'EXPLOITATION .....	4
2.2 ENTREPOSAGE DES VEHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE APRES DEPOLLUTION.....	4
2.3 FREQUENCE D'ENLEVEMENT .....	5
<b>ARTICLE 3 : RISQUES .....</b>	<b>5</b>
3.1 LOCALISATION DES RISQUES.....	5
3.2 MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE .....	5
3.3 INTERDICTION DE FEUX.....	6
3.4 CONSIGNES DE SECURITE .....	6
3.5 SECURITE DU PUBLIC .....	6
<b>ARTICLE 4 : EAU .....</b>	<b>7</b>
4.1 PRELEVEMENTS.....	7
4.2 RESEAUX DE COLLECTE .....	7
4.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	7
4.4 CONDITIONS DE REJET .....	7
4.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	7
<b>ARTICLE 5 : AIR - ODEURS.....</b>	<b>7</b>
5.1 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	7
5.2 ENVOL DES POUSSIERES ET AUTRES MATIERES .....	7
5.3 CONDITIONS DE REJET .....	8
<b>ARTICLE 6 : DECHETS.....</b>	<b>8</b>
6.1 DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION .....	8
6.2 DECHETS ENTRANTS.....	8
6.3 DECHETS SORTANTS.....	8
6.4 REGISTRE ET TRAÇABILITE.....	8
6.5 BRULAGE.....	9
<b>ARTICLE 7 : BRUIT ET VIBRATIONS .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE .....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE 1 : LISTE DES DOCUMENTS A PRODUIRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....</b>	<b>11</b>

## **ARTICLE 1 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT**

### **1.1 Description de l'installation**

Le lot sur lequel l'installation, objet du présent arrêté, est implantée est partagé en deux par une palissade métallique le long du bâtiment existant (habitation), séparant :

- une aire de stockage des véhicules hors d'usage dépollués, partiellement démontés et des bâtiments préfabriqués équipés en bureau;
- une habitation dédiée à une personne assurant la surveillance du site.

L'aire de stockage des véhicules hors d'usage dépollués comprend :

- une voie de desserte, depuis le portail sur toute la longueur du terrain, de 8 mètres de large afin de permettre l'accès des pompiers ;
- quatre rangées de parkings avec des emplacements de 2,5 x 5 mètres disposées en épi.

Une distance de 8 mètres est respectée, en tout temps, entre l'aire de stockage des véhicules hors d'usage dépollués et le bâtiment occupé par la personne assurant la surveillance du site.

### **1.2 Conception des installations**

L'installation est conçue de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le maintien d'une servitude sur une bande d'au moins 5m de large, le long de la bordure nord – ouest de la parcelle, est obligatoire pour la bonne exploitation du réseau d'assainissement. Sur cette bande, aucune construction ni aucun stockage n'est réalisé.

### **1.3 Comportement au feu des bâtiments**

L'activité de stockage des VHU dépolluées n'est pas réalisée au sein d'un bâtiment.

### **1.4 Accessibilité**

L'installation est ceinte d'une clôture rigide et d'un portail d'au moins 2 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Le site est fermé à clef pendant et en dehors des heures d'ouverture et n'est accessible qu'au personnel et aux clients accompagnés. L'accès au site se fait depuis la rue Auer.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **1.5 Installations électriques**

Aucune alimentation électrique n'est mise en place sur le site. En cas de mise en place d'une alimentation électrique ultérieure sur le site, l'exploitant porte à la connaissance de l'inspection des installations classées les modifications envisagées sur le site, avant toute réalisation de travaux. S'il y a lieu des prescriptions complémentaires, pourront être fixées par le président de l'assemblée de province.

## **1.6 Rétention des aires de travail**

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche et aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux polluées et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Du matériel adapté à l'absorption des produits susceptibles d'être répandus accidentellement sur le sol est mis en place.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités dans des conditions satisfaisantes.

Les aires de réception des véhicules non dépollués, les aires de dépollution et de démontage des véhicules sont étanches et reliées à des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures. Les vidanges des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont réalisées régulièrement et, en tant que de besoin, notamment à la suite d'incident de déversement. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **1.7 Cuvettes de rétention**

Tout stockage (y compris ceux en fûts et en bidons) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est contrôlable à tout moment.

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales. Tout risque de débordement des cuvettes est maîtrisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.

## **1.8 Maintenance**

L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, filtres, etc.

## **1.9 Identification des produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans la délibération n°323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect par son personnel des conditions d'utilisation de ces produits.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à l'arrêté n°656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses notamment à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits de nettoyage sont présents en petite quantité. Tout rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

## **1.10 Intégration de l'installation dans son environnement**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

## **1.11 Lutte contre les nuisibles**

Toutes dispositions sont prises afin d'empêcher la présence de rongeurs et d'animaux nuisibles. La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

## **ARTICLE 2 : EXPLOITATION - ENTRETIEN**

### **2.1 Consignes générales d'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés dans l'installation.

Seuls les véhicules hors d'usage dépollués sont stockés sur ce site.

### **2.2 Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution**

La capacité de stockage de cette aire de stockage des véhicules hors d'usage dépollués est de 65 places.

Aucune activité de dépollution n'est opérée sur le site faisant l'objet des présentes prescriptions. Les véhicules hors d'usage réceptionnés au sein de l'installation sont préalablement dépollués sur le site de la société Autochoc située au 26 rue Papin de la zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa.

Par mesure de prévention les bouchons de bas de caisse des véhicules hors d'usage sont enlevés et les planchers sont percés pour éviter les rétentions d'eau dans les véhicules.

Seules les activités de démontage léger (retrait de pièces réutilisables) sont autorisées sur le site. Si le démontage est plus important, le véhicule est ramené sur le site de la société Autochoc située au 26 rue Papin de la zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa.

Les véhicules hors d'usage dépollués réceptionnés sont placés sur l'aire de stockage dédiée.

Ils peuvent être empilés, uniquement si aucune opération de démontage ne doit être entreprise, dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture

de l'installation avec les équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...).

Une allée de 8 mètres de large au minimum, depuis le portail sur toute la longueur du terrain, permet aux secours d'intervenir sur la zone de stationnement.

### **2.3 Fréquence d'enlèvement**

Chaque mois, les véhicules sont inspectés et ceux ne présentant plus aucune valeur marchande sont évacués dans un centre de traitement véhicules hors d'usage agréé.

En tout état de cause, la durée d'entreposage des véhicules hors d'usage dépollués sur le site de stockage n'excède pas un an si ceux-ci sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés.

## **ARTICLE 3 : RISQUES**

### **3.1 Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques, etc.) qui la concerne. Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Un registre tenu à jour indique la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

L'exploitant dispose d'un plan général des bureaux et des stockages indiquant ces risques.

La documentation technique du matériel utilisé est rédigée en français et mise à disposition du personnel concerné.

### **3.2 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et à l'importance des conséquences de ceux-ci.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie capables de délivrer 180m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures en simultané, adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur.

Pour ce faire, elle dispose de trois poteaux incendie d'un réseau public d'un diamètre nominal DN150 piqués directement sans passage par by-pass sur une canalisation, implantés à moins de 200m de l'entrée principale de l'installation, permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous 1 bar de pression pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils incendie doivent être en capacité de pouvoir fonctionner en simultané.

A défaut d'un fonctionnement en simultané, l'exploitant met en place sur son site, en substitution pour chacun des poteaux ne répondant pas aux exigences mentionnées ci-dessus, un point d'eau artificiel aménagé, d'une capacité minimale de 120m<sup>3</sup> utilisable en permanence ;

Par ailleurs l'exploitant dispose :

- d’extincteurs répartis à l’intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d’un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas d’accident ou de sinistre ;

Les matériels de lutte contre l’incendie, de traitement d’épanchement et de fuites (produits d’absorption, neutralisant) sont disponibles sur le site à tout moment.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L’exploitant doit préciser, dans un délai d’un an à compter de la notification du présent arrêté, la capacité du réseau à faire fonctionner les hydrants en simultané.

### **3.3 Interdiction de feux**

Dans les parties de l’installation présentant des risques d’incendie ou d’explosion, et notamment celles visées à l’article 3.1, il est interdit d’apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l’objet d’un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractère apparent.

### **3.4 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d’application des présentes prescriptions sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l’interdiction de fumer ou d’apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues à l’article 3.1 ;
- l’interdiction de tout brûlage à l’air libre ;
- l’obligation du « permis de feu » pour les parties concernées de l’installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ;
- les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie ;
- la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- les règles de sécurité à respecter ;
- l’obligation d’informer l’inspection des installations classées en cas d’accident ou d’incident.

Les consignes de sécurité et d’exploitation sont régulièrement mises à jour et font apparaître la date de dernière modification de chacune. L’exploitant s’assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### **3.5 Sécurité du public**

Les piétons circulent de manière sécurisée depuis l’entrée du site et les parkings jusqu’à la zone clientèle.

Une barrière placée entre l’entrée de la zone clientèle et l’aire de stationnement des véhicules hors d’usage dépollués permet de baliser la zone accessible au client dès son entrée dans la société.

Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. Les voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.

## **ARTICLE 4 : EAU**

### **4.1 Prélèvements**

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

### **4.2 Réseaux de collecte**

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur du site.

### **4.3 Traitement des effluents liquides**

Le traitement des eaux résiduaires domestiques ou assimilées est réalisé par un système autonome non collectif adapté à l'installation.

### **4.4 Conditions de rejet**

Aucun rejet d'eau dans le réseau public n'est réalisé.

Les eaux pluviales rejetées dans le fossé longeant le terrain sur sa limite foncière Nord-Ouest ne sont pas susceptibles d'être polluées.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

### **4.5 Prévention des pollutions accidentelles**

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un muret présent sur la limite nord-est et nord-ouest ; complété par un merlon sur les limites sud-est et sud-ouest.

En cas de déversement accidentel d'une matière ou d'un produit susceptible de causer une pollution des eaux ou du sol, l'exploitant prend immédiatement les mesures nécessaires pour nettoyer et supprimer la pollution.

## **ARTICLE 5 : AIR - ODEURS**

### **5.1 Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter à la source les émissions de poussières, d'odeurs ou d'envols des déchets.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

### **5.2 Envol des poussières et autres matières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir la formation de poussières et envols de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'échappement des gaz de combustion des engins et véhicules ne comporte aucune obstruction risquant de gêner la diffusion des effluents gazeux, les engins sont entretenus et contrôlés très régulièrement, répondant aux normes en vigueur en matière d'émissions de gaz de combustion.

### **5.3 Conditions de rejet**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du stockage temporaire des déchets. Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des bennes pouvant être recouvertes si nécessaire.

## **ARTICLE 6 : DECHETS**

### **6.1 Déchets produits par l'installation**

Les déchets générés par l'activité ne sont pas stockés sur le site même ; ils sont évacués après chaque intervention sur le site d'Autochoc située au 26 rue Papin de la zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa et évacués dans les filières adaptées au type de déchets.

Les véhicules hors d'usage dépollués n'ayant plus de valeur marchande sont évacués dans un centre de traitement véhicules hors d'usage agréé.

### **6.2 Déchets entrants**

Seuls sont admis dans l'installation les véhicules hors d'usage dépollués. Ceux-ci sont réceptionnés durant les heures d'ouverture de l'installation sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

### **6.3 Déchets sortants**

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

### **6.4 Registre et traçabilité**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage transitant par l'installation les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le numéro d'ordre attribué au véhicule hors d'usage et tagué sur la carrosserie ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom, prénom ou dénomination social et l'adresse du vendeur ou déposant du véhicule hors d'usage ;
- nature et numéro de la pièce d'identité présentée par le vendeur ou le déposant ;
- description précise du véhicule automobile (genre, marque, type, année, numéro dans la série du type, relevé du compteur kilométrique) ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;

- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation et le type de traitement (remise en état, destruction...) du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- en cas de vente du véhicule à un tiers : la date, le nom de l'acheteur et la nouvelle immatriculation.

Les registres sont doublés d'une version informatique, conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **6.5 Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 7 : BRUIT ET VIBRATIONS**

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

### **ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE**

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et dans le mois qui suit leur réalisation.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de poussières. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

<b>Type d'analyses ou contrôles</b>	<b>Fréquence</b>
Contrôle de l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie	tous les ans et tous les 3 ans conformément à l'article 3.2
Analyses de bruit	Tous les 6 ans

### **ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE**

L'exploitant notifie au président de l'assemblée de province la date de l'arrêt définitif de son installation au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Un dossier, remis en trois exemplaires, est joint à cette notification comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et mentionne notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux présents sur le site ;
- les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

## ANNEXE 1 : LISTE DES DOCUMENTS A PRODUIRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées

Documents
Dossier de demande d'autorisation initial
Arrêtés provinciaux relatifs à l'installation pris en application de la réglementation des installations classées
Plans de l'installation tenus à jour (réseaux, etc.)
Registre de contrôle et d'entretien des moyens de lutte contre l'incendie
Registres de gestion des déchets
Registre des produits dangereux
Bordereaux de suivi des déchets dangereux

### Documents à transmettre à l'inspection des installations classées dans les 2 mois qui suivent leur réalisation

Documents	Fréquence de transmission
Résultats de surveillance des émissions sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés sont conservés durant six ans minimum à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.